



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Autorisant la circulation alternée sur la Route Départementale 4085 dénommée "Route du Jabron" (traversée des Bons-Enfants)**

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets du 3 juin 2009 et du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la demande de l'Entreprise BATRAMA, domiciliée à VAL-BUËCH-MÉOUGE – Les Eymarrons 05300 en date du 08 mars 2024, concernant la reprise du scellement d'une grille avaloir, sise Route du Jabron (RD 4085) à PEIPIN,

Vu la demande du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie de réaliser les travaux,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

### **ARRÊTE**

**Article 1 : L'Entreprise BATRAMA est *AUTORISÉE* à effectuer *des travaux en demi-chaussée Route du Jabron le vendredi 15 mars 2024.***

**Avant le chantier :**

- Le bénéficiaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public (eau, assainissement, télécom, fibre optique, EDF...).

**Pendant le chantier :**

- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue.

- Le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents.

- L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- Panneaux « **Travaux** » (KC1) de la RD 4085 sur la Route du Jabron dans les deux sens, panneaux zone de travaux (AK5)

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

\* Persistance du danger de nuit.

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'Entreprise BATRAMA à Val-Buëch-Méouge.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

**Article 2** : Toutes les surfaces de chaussée ou accotement revêtu dégradées seront réparées par l'entreprise et à ses frais.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

**Article 3** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompu et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du conseil départemental ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

**Article 4** : Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement est exigée.

**Article 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : L'Entreprise devra respecter les conditions spéciales suivantes ainsi que les prescriptions inhérentes au propriétaire du réseau :

- Le revêtement sera préalablement scié mécaniquement sur la voie goudronnée.

- Les nouvelles conduites seront mises en tranchée à une profondeur minimum de 0.80 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, un grillage avertisseur sera mis en place, les matériaux provenant des fouilles en tranchée devront être évacués et non réutilisés, le remblaiement sera effectué en grave 0/31.5 avec un indice de compactage ICQ 3, les 20 derniers centimètres seront réalisés en grave traitée à raison de 5 % de ciment, la réfection de la couche de roulement sera en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'exigence du remblaiement soigné. **Toute déformation et dégradation de l'accotement survenant dans un délai de deux ans à compter de la date des travaux sera reprise aux frais du pétitionnaire.**

- Le pétitionnaire devra respecter les préconisations du Conseil départemental à savoir :

Pour les scellements de moins de 8 cm d'épaisseur : produit de scellement type micro béton prescrit résistances mécaniques requises :

En traction /flexion : 4MPa à 28 jours (prismes 7x7x28 m)

En compression :

+5°C +20°C

2 heures -5°C 7MPa-20°C MPa

2 heures -5°C 7MPa-20°C MPa

2 heures -5°C 7MPa-20°C MPa

2 heures -5°C 7MPa-20°C MPa

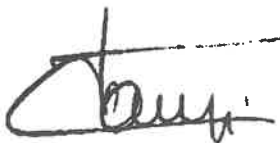
Pour tous les scellements de plus de 8 cm d'épaisseur : produit de scellement de type micro béton prescrit résistance mécaniques requises (idem ci-dessus) ou béton XF3, XC3, XS1, CLO, 40, C30/37.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M l'Adjudant-chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St.Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Entreprise BATRAMA à Val-Buëch-Méouge.
- Le Conseil départemental à SISTERON.

Fait à Peipin, le 11 mars 2024

Le Maire,



**Frédéric DAUPHIN**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication en date  
du  
au  
Pour le Maire,  
l'adjoint administratif délégué